



Communauté du Christ

LA MISSION DU CHRIST, NOTRE MISSION

Les catégories de statuts d'activité de la prêtrise En vigueur le 1^{er} septembre 2019

L'Église souhaite soutenir et équiper les membres de la prêtrise pour un ministère judicieux et efficace. Ce soutien comprend les catégories de statut d'activité de la prêtrise qui encouragent la fidélité des membres et sont sensibles aux circonstances personnelles qui peuvent changer.

Les catégories sont :

1. Actif
2. Congé
3. Emérite
4. Suspension
5. Inactif
6. Libération

Dans le présent document, « officier superviseur » fait référence au pasteur, au président ou personne désignée du Centre de mission, à l'apôtre ou à la personne désignée ou autres officiers administratifs superviseurs. Tous les changements de catégorie de statut de la prêtrise doivent être signalés à la Secrétaire de l'Église mondiale.

Actif

Un membre actif de la prêtrise fait preuve d'un engagement continu envers les principes d'alliance pour un ministère de prêtrise fidèle. Les principes sont fondés sur ce qui contribue au ministère de la prêtrise fidèle. Une application constante de ces principes donne l'opportunité de vivre pleinement, de façon efficace et joyeuse, le ministère de la prêtrise pendant toute sa vie.

« Les principes d'alliance pour un ministère de prêtrise fidèle »

La fidélité dans le ministère de prêtrise commence avec la fidélité en tant que disciple de Jésus-Christ. La fidélité vient de notre foi et de notre développement spirituel constants. L'appel est de suivre le Christ vivant, et de toujours chercher l'amour et la vision de Dieu pour la création. L'être vient avant l'action.

Les attentes suivantes vont m'aider à servir en tant que membre de la prêtrise. En réponse à l'appel sacré de Dieu et à mes responsabilités sous l'autorité de prêtrise de la Communauté du Christ, je promets de :

- M'impliquer dans une foi et des pratiques spirituelles continues, pour approfondir mes relations avec Dieu et les autres, par l'étude et les opportunités de formation spirituelle.
- Affirmer et promouvoir la mission du Christ, qui est d'inviter toutes les personnes, et d'établir la compassion, la justice et la paix ; aider à préparer les autres pour la mission du Christ, travailler étroitement avec les autres membres de la prêtrise dans la direction des congrégations vers la mission du Christ.
- Offrir des ministères qui témoignent de l'identité, de la mission, du message, et des croyances de l'Église, telles qu'on les trouve dans le document *Partager dans la Communauté du Christ*, et d'autres documents officiels actuels.
- Faire preuve d'un mode de vie éthique, moral et sain.
- Montrer comment la générosité aide les autres, en étant un contributeur régulier aux dîmes de mission (ministères locaux, du Centre de mission et mondiaux), selon ma véritable capacité.

- Protéger la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes, ce qui inclut, lorsque cela est adéquat, d'être déclaré comme travailleur de jeunesse agréé.
- M'impliquer dans la vie de la congrégation ou des expressions similaires de la vie de l'Eglise là où une vie de congrégation n'est pas disponible.
- Participer annuellement aux formations offertes par ma congrégation, mon Centre de mission, mon champ apostolique de mission ou l'Eglise mondiale.
- Développer et suivre un plan ministériel qui utilise mes dons, pour faire avancer la mission du Christ.

Congé

La catégorie de congé soutient la plénitude du corps, de l'âme, de l'esprit et des relations. Elle s'adresse aux membres de la prêtrise qui ont besoin de repos, de renouvellement, de guérison ou d'une période de temps concentrée sur l'éducation et le développement. Le congé est approprié lorsqu'un membre de la prêtrise a besoin d'une pause dans les responsabilités de la prêtrise pour un temps avec *l'intention claire de retourner à un ministère actif*.

Ce type de congé est également approprié lorsqu'un membre de la prêtrise a fardeau personnel ou contraintes qui sont mieux gérés en prenant ses distances du ministère de la prêtrise pendant un temps avec *l'intention claire de retourner à un ministère actif*.

Ce type de congé est approprié, mais pas obligatoire, au cours de la dissolution de mariage, à moins que la demande de divorce allègue une conduite illégale ou comportement non chrétien qui pourrait provoquer la libération de la prêtrise si cela s'avère vrai. Si cette conduite est alléguée, voir la catégorie suspension.

Ce type de congé est demandé par le membre de la prêtrise et approuvé par l'officier superviseur pour une durée maximum d'un an.

Un membre de la prêtrise en congé ne participe pas au ministère public ou sacramentel sans l'approbation de l'officier superviseur. Un membre de la prêtrise en congé conserve son certificat de prêtrise.

Emérite

Le statut d'émérite est une reconnaissance d'un service long et fidèle qui est écourté suite à des raisons de santé ou d'âge. Ce statut est demandé par écrit par le membre de la prêtrise et approuvé par l'officier superviseur. Toutefois, l'officier superviseur peut en faire la recommandation comme une considération pastorale.

Un membre émérite de la prêtrise ne prend pas part régulièrement à un ministère public ou sacramentel. Un membre émérite de la prêtrise peut prendre occasionnellement part à un ministère public ou sacramentel, en consultation avec le ministre superviseur.

Le titre officiel pour le membre de la prêtrise dans cette catégorie est le nom de l'office de prêtrise suivi du terme « émérite ». Par exemple : « Ancien émérite » ou « prêtre émérite ».

Un membre émérite de la prêtrise conserve son certificat de prêtrise.

Suspension

La suspension retire le ministère aux membres de la prêtrise confrontés à des accusations juridiques ou des accusations de conduite non chrétienne qui peuvent avoir un impact négatif sur leur ministère, ou le rendre inacceptable par des membres de la congrégation ou de l'Eglise mondiale.

La suspension est exercée par l'officier superviseur et a une durée de plus d'un an. Pendant la suspension, un membre de la prêtrise ne s'implique dans aucun ministère de prêtrise. Si les charges et les accusations n'ont pas été résolues après une année, la suspension peut être prolongée par tranches de six mois.

La suspension donne un temps pour se défendre de ces allégations, qui peuvent ou ne pas être valides. Avant que le procès ne soit officiellement terminé, on ne fait aucune supposition sur la culpabilité ou l'innocence de la personne concernée.

Cette catégorie aide aussi à protéger la congrégation, le centre de mission, et l'Eglise mondiale. Une allégation grave menant à la déclaration de culpabilité pourrait mettre l'église en péril si une personne est autorisée à rester au

ministère actif de prêtrise lors d'une enquête ou d'un procès.

Un membre de la prêtrise en suspension conserve son certificat de prêtrise.

Si les procès légaux ou les enquêtes résultent en une perte de la capacité à apporter un ministère à cause d'une turpitude morale prouvée, d'une condamnation pour crime, d'une mauvaise utilisation ou d'un abus des privilèges de la prêtrise, ou d'autres manquements aux normes de la conduite chrétienne, le membre de la prêtrise doit être libéré d'office de sa prêtrise, sans que cette libération soit volontaire.

Une décision de placer un membre de la prêtrise en suspension peut faire l'objet d'un appel conformément aux procédures établies

Statut inactif

Si un membre de la prêtrise n'est pas actif, la réponse initiale et continue devrait être un ministère pastoral. Un officier superviseur doit si possible trouver les raisons de l'inactivité d'un membre de la prêtrise, et offrir un ministère pastoral. Une catégorie de prêtrise comme « **congé** » ou « **émérite** » serait peut-être plus approprié.

Cependant, certaines situations qui poussent un membre de la prêtrise à l'inactivité ne sont pas facilement résolues et provoquent parfois une perte d'intérêt et le sens de l'appel. Dans ce cas, il est approprié d'assigner le membre de la prêtrise au statut d'inactif.

Un membre de la prêtrise peut demander par écrit à être assigné au statut inactif. Un officier superviseur peut également placer un membre de la prêtrise dans cette catégorie. Un membre de la prêtrise reste dans la catégorie de statut inactif jusqu'à une durée de trois ans. Après trois ans dans cette catégorie de statut inactif, une action peut être prise par l'officier superviseur de le libérer de façon involontaire.

Un membre de la prêtrise ne peut pas prendre part à un ministère public et sacramental occasionnel, sans l'approbation spécifique de l'officier superviseur.

La catégorie de statut « inactif » est pour :

1. Un membre de la prêtrise qui ne veut pas continuer le ministère de prêtrise et ne souhaite pas retourner dans le ministère de la prêtrise dans un avenir proche. Le membre de la prêtrise peut aussi demander la **libération**.
2. Un membre de la prêtrise qui ne participe plus à la vie de la Communauté du Christ et qui affirme ne pas prévoir le faire dans un avenir proche.
3. Un membre de la prêtrise qui devient « inconnu » de l'Eglise suite à un manque de réponse aux occasions d'exprimer un engagement continu envers le ministère de prêtrise.

Un membre de la prêtrise inactif conserve son certificat de prêtrise.

Un membre de la prêtrise peut retourner au statut actif, suite à une demande personnelle et une action par l'officier président.

Libération

La *libération* retire l'autorité, les responsabilités, les droits et les attentes de la prêtrise. Cette catégorie n'a pas d'effet sur le statut de membre. Les membres de la prêtrise libérés sont des *membres de l'Eglise de bonne réputation* sauf s'ils sont excommuniés ou expulsés par d'autres procédures.

Un membre de la prêtrise est libéré par action d'un officier administratif superviseur selon les procédures établies. Il existe trois types de *libération* :

1. Libération sans motif : Des circonstances de vie changeantes ou la conscience personnelle peuvent conduire un membre de la prêtrise à conclure le besoin d'être libéré de la prêtrise. La *libération sans motif* se produit à la demande d'un membre de la prêtrise et par action d'un officier président. Les officiers présidents peuvent suggérer la possibilité

d'une *libération* dans le cadre d'un processus de prise de décision. Cependant, personne ne devrait être *libéré sans motif* si une *libération pour faute* est requise.

2. Libération pour faute : Un officier président peut retirer à un membre de la prêtrise l'autorité d'agir en tant que ministre ordonné pour faute. Les motifs de **libération, tels que spécifiés dans RCM 1316**, incluent mais ne se limitent pas à ce qui suit :

- a. Condamnation pour délit grave tel que défini par les lois applicables.
- b. Mépris délibéré des lois de l'Eglise telles que stipulées dans les statuts de l'Eglise, les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale, les décisions officielles de la Première Présidence, les politiques et pratiques établies en vigueur de l'Eglise mondiale.
- c. Non-respect délibéré de l'autorité, de l'action ou de la direction conformément exercée d'un officier administratif superviseur de l'Eglise.
- d. Déclarations fausses, trompeuses ou malveillantes visant à nuire à l'Eglise. Cela inclut les communications imprimées, radiodiffusées et via les médias sociaux (électroniques).
- e. Incapacité délibérée de préserver des informations confiées dans l'attente d'une confidentialité ministérielle, étant précisé que, le signalement en vertu de la loi ou lorsqu'un préjudice physique causé envers soi-même ou envers autrui est probable, constituent des exceptions.
- f. Tout autre mépris des principes de conduite ministérielle pouvant entraîner la perte de pouvoir et la qualité pour exercer efficacement la fonction de ministre.

3. Libération pour inactivité

Un autre motif de libération est le statut inactif de la prêtrise pendant au moins trois ans. Une personne libérée sans motif, libérée pour faute, ou libérée pour inactivité de la prêtrise ne conserve pas son certificat de prêtrise.

Il est possible de faire appel à une libération pour faute ou pour inactivité selon les procédures établies.

Réintégrer un office de prêtrise précédemment détenu

Parfois et pour des raisons spécifiques, les membres actifs de la prêtrise peuvent demander de mettre de côté leur office actuel pour réintégrer un office précédemment détenu. Ceci peut se faire sur demande personnelle et action d'un officier administratif superviseur. La réintégration d'un office de la prêtrise précédemment détenu ne nécessite pas de réordination.

Un nouveau certificat de prêtrise est émis lorsque l'action est déclarée.

Réintégration d'un office de prêtrise mis de côté

Un membre de la prêtrise peut être réintégré dans un office de prêtrise mis de côté dans le but de reprendre un office de la prêtrise précédemment détenu. Ceci peut se faire sur demande personnelle et approbation des officiers administratifs superviseurs dans la hiérarchie administrative selon les procédures établies. La réintégration ne nécessite pas de

réordination. Un nouveau certificat de prêtrise est émis lorsque l'action approuvée est signalée au secrétaire de l'Eglise mondiale.

Soutien de l'office de prêtrise

Prêtrise d'Aaron

La Présidence de l'Evêché préside la prêtrise d'Aaron et offre le soutien et la formation--pour les diacres, instructeurs et prêtres.

Prêtrise de Melchisédeck

La Première Présidence a la responsabilité globale de la prêtrise de Melchisédeck. Le soutien et la formation pour les offices de prêtrise suivants sont délégués aux groupes suivants de dirigeants et d'officiers présidents

- Anciens – Le Conseil des Douze Apôtres et les officiers de supervision
- Soixante-dix – Le Conseil des Présidents des Soixante-dix en association avec le Conseil des Douze Apôtres
- Grands prêtres – Le Conseil des Douze Apôtres en association avec le Président du Quorum des Grands Prêtres
- Evêques – La Présidence de l'Evêché en association avec le Conseil des Douze Apôtres
- Evangélistes – Le Conseil des Douze Apôtres et la Présidence des Evangélistes-- Le directeur des Ministères de champ et le Président du Conseil des Douze Apôtres.